Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
la Ville de Strasbourg

portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre du projet Strasbourg Capitale Mondiale du Livre, dans le cadre de la 1ère salve du Fonds culture du Contrat triennal 2024-2026

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, M. Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 23 septembre 2024, approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Ville de Strasbourg, représentée par la Maire de la Ville de Strasbourg, Mme Jeanne BARSEGHIAN, habilitée par délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit « Règlement général sur la protection des données personnelles »,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 relatif aux compétences partagées en matière de culture entre les communes, les départements et les régions et son article L 5217-2 relatif au contrat triennal Strasbourg capitale européenne,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu le 15ème Contrat triennal 2024-2026 « Strasbourg capitale européenne » signé le 26 avril 2024, ainsi que l'accord du Comité technique du Contrat triennal du 25 juin 2024,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 19 juillet 2024,

Vu les annexes 1 et 2 de la présente convention,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation de la CeA au financement du projet Strasbourg Capitale Mondiale du Livre de la Ville de Strasbourg.

La Collectivité européenne d'Alsace est signataire du Contrat triennal Strasbourg capitale européenne 2024-2026, conclu le 26 avril 2024 entre l'Etat, la Région, la Collectivité européenne d'Alsace, l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg, qui permet de soutenir des projets renforçant le rayonnement européen de Strasbourg, et d'affermir la place des Institutions européennes dans cette ville. Un Fonds culture permet de soutenir des projets culturels qui promeuvent le rayonnement culturel de Strasbourg à l'échelle européenne, renforcent son rôle de capitale des institutions européennes, et proposent une offre culturelle de qualité aux habitants.

Les projets soutenus doivent répondre aux objectifs suivants (non cumulatifs) :
- Inscription dans des partenariats avec des structures rayonnant au plan européen ;
- Développement de projets associant des acteurs/artistes diffusés à l'international ;
- Projets d'échanges artistiques et de collaboration avec les pays de l'UE ;
- Projets culturels sensibilisant les citoyens aux valeurs européennes ;
- Actions permettant à la population de mieux connaître la création et le patrimoine européen.

Le projet poursuivi par la Ville de Strasbourg s'inscrit dans ces objectifs et répond à ces critères.

Il est convenu ce qui suit :

<u>Article 1er : Objet de la convention</u>

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention, à la Ville de Strasbourg, au titre du Fonds culture du Contrat triennal 2024-2026 pour son projet décrit ci-dessous :

> La Ville de Strasbourg a reçu le label « Capitale mondiale du livre » décerné par l'UNESCO. Du 23 avril 2024 au 22 avril 2025, elle organise une programmation « Lire notre monde » de 250 spectacles destinés au grand public, centrée autour de cinq axes : « ville carrefour d'idées et de débats », « ville créative et poétique », « ville émancipatrice et écologique », « ville refuge », « ville amie des enfants ». Les 200.000€ sollicités seront affectés aux actions suivantes : (i) dédiées à la petite enfance ; (ii) au développement de la lecture chez les adolescents et les jeunes en difficulté ; (iii) aux seniors ; (iv) des événements à fort rayonnement.

La mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général, est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant, et est éligible au Fonds culture du Contrat triennal.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à la Ville de Strasbourg en vue de soutenir la réalisation du projet défini ci-dessus, que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre du projet identifié.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA alloue à la Ville de Strasbourg une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 200 000 euros, tenant compte d'un montant de dépenses éligibles arrêté à la somme de 3 221 972 euros au titre du projet mentionné à l'article 1er de la présente convention.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur après sa signature par l'ensemble des parties, laquelle interviendra une fois que la délibération portant attribution de l'aide sera exécutoire. Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

La subvention ne pourra être versée que jusqu'au 31 décembre de l'année 2024. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Dans ces conditions, le bénéficiaire s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement de la subvention, pièces justificatives à l'appui, au plus tard le 1er octobre 2024, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement du solde pourra être reporté à l'année suivante celle durant laquelle le projet doit être terminé, après inscription du montant du solde au budget de la CeA.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Par dérogation au Règlement budgétaire et financier de la CeA, la subvention sera versée en une seule fois, après signature de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre ses justificatifs à la CeA au plus tard le 30 juin de l'année 2026.

En cas de constat d'un trop-perçu par le bénéficiaire, un titre de recettes sera émis par la CeA en année N+1.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association est inférieur au montant de la subvention attribuée, au montant du budget prévisionnel de l'action subventionnée ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Le(s) versement(s) sera(ont) effectué(s) par prélèvement sur le programme, l'opération P260O006, chapitre 65, nature 657348, fonction 311 du budget de la CeA. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, soit avant le 30 juin de l'année 2025, les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er de la présente convention ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er de la présente convention, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal judiciaire et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9 de la présente convention.
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : https://www.alsace.eu/media/3285/cea-contrat-engagement-republicain.pdf .
- à assurer un retour technique et financier permettant une évaluation du projet, aux moyens de deux rapports : bilan moral et bilan financier en fin de projet, l'utilisation des ressources financières, les indicateurs de réalisation et de résultat, les éléments et retombées de communication. Pour les associations et fondations, le bilan financier devra être présenté selon le modèle du budget CERFA n°12156*06 et sur la plateforme « Démarches simplifiées ».
- à consentir à la publication et à la promotion des actions soutenues par les signataires du Contrat triennal.

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la

CeA dans le cadre du « Contrat triennal Strasbourg capitale européenne 2024-2026 » selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la mention « avec le soutien des partenaires du Contrat triennal, Strasbourg capitale européenne » et la présence des logotypes de la CeA et des autres signataires du Contrat triennal (Etat, Région, Ems/Ville de Strasbourg) sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Contrat triennal, le bénéficiaire pourra prendre contact directement avec la Mission Strasbourg Capitale européenne ou télécharger les ressources du site du Contrat triennal (www.contrat-triennal.eu).

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, …), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA et le concours de tous les signataires du « Contrat triennal Strasbourg capitale européenne 2024-2026 » sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures…).

Article 8 : Reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif du bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 13 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 14 : Règlement des litiges

14.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à trois (3) mois et supérieure à six (6) mois.

14.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 14.1 de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,
à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace, Le Président	Pour la Ville de Strasbourg
Frédéric BIERRY	Jeanne BARSEGHIAN

ANNEXE 1 – Descriptif programme du projet

Intitulé du programme du projet	
Objectifs quantitatifs et qualitatifs visés	
Public bénéficiaire	
Territoire de réalisation du projet	
Politique de la CeA dans laquelle s'inscrit le projet	
Descriptif du projet	
Méthode d'intervention retenue	
Indicateurs de suivi et d'évaluation	
Eventuellement Obligations de service public à respecter : égalité d'accès (dont politique tarifaire), continuité (dont horaires d'ouverture prévus), adaptabilité (dont modalités de suivi des besoins des usagers)	

ANNEXE 2 – Budget prévisionnel du programme du projet

Nature des dépenses éligibles	**20..**	**20..**	**20..**	**Total des dépenses**	**Nature de la recette**	**Total des recettes**	**Taux de subvention**
					Subvention de la CeA		
					Autres subventions publiques (à détailler)		
					Vente de produits et marchandises, prestations de service		
					Fonds privés		
Total					**Total**		